

Accord relatif à la mise en place d'un plan d'épargne retraite obligatoire (PERO) au sein du Groupe Schneider Electric en France

Avenant n° 1 à l'accord cadre portant mise en place d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies au niveau du Groupe – formalisation de la transformation du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies dit « article 83 » en PERO à compter du 1^{er} janvier 2022

PREAMBULE

En 2014, la mise en place d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies s'est inscrite dans une négociation globale de convergence des dispositifs de protection sociale complémentaire et d'épargne retraite au bénéfice de l'ensemble des salariés de Schneider Electric en France.

Ainsi, des négociations ont été initiées concomitamment au niveau du Groupe afin de mettre en place :

- un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO),
- un compte épargne-temps (CET) et,
- un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (Article 83 du CGI).

La mise en place de ces différents dispositifs a permis d'aboutir à un équilibre global au sein du Groupe, permettant aux collaborateurs de bénéficier d'outils compétitifs et similaires en matière de protection sociale complémentaire et d'épargne retraite, quelle que soit leur entreprise d'origine ou d'appartenance.

L'ordonnance portant réforme de l'épargne retraite, prise en application de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi « PACTE »), a créé de nouveaux plans d'épargne retraite, dont le plan d'épargne retraite obligatoire (« PERO »). Cette réforme a également eu pour effet l'arrêt de la commercialisation des anciens dispositifs et rend impossible le rattachement de nouvelles entités qui souhaiteraient les rejoindre.

Ces nouveaux dispositifs sont régis par des règles similaires, plus simples et plus flexibles pour les épargnants. C'est dans ce cadre que les parties au présent accord se sont réunies afin de tenir compte de ces évolutions et ont ouvert une négociation de révision de l'accord cadre du 22 avril 2014.

A l'issue de ces échanges, les parties sont convenues de la transformation du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies en un plan d'épargne retraite obligatoire, qui permettra principalement de compléter le montant des prestations de retraite servies par les régimes de base et complémentaire obligatoires, et donc d'améliorer le niveau de retraite des salariés bénéficiaires du présent accord.

Pour une meilleure lisibilité, les parties se sont accordées sur le fait qu'il est préférable de formaliser, dans un seul document, l'ensemble des modalités de fonctionnement régissant ce nouveau plan. Par ailleurs, les parties ont souhaité profiter de cette évolution pour rendre applicable le PERO au sein de l'ensemble des entreprises entrant dans le périmètre du Groupe (tel que défini ci-après).

Le présent avenant se substitue donc intégralement, dans toutes ses dispositions et effets :

- à l'accord collectif cadre du 22 avril 2014, mais également,
- aux actes d'adhésion à cet accord cadre formalisés au sein des entreprises filiales du Groupe. Le présent accord est donc applicable, sans autres formalités, au sein des entreprises ayant adhéré à l'accord cadre du 22 avril 2014,
- aux décisions unilatérales, référendum ou accords collectifs formalisant des régimes de retraite à cotisations définies au sein des entreprises entrant dans le périmètre du Groupe et qui, au jour de la conclusion du présent avenant, n'auraient pas encore adhéré à l'accord cadre susvisé.

Par simplicité le présent avenant sera intitulé « accord » dans les articles qui suivent.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de formaliser, en conformité avec les dispositions de l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale, la transformation du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies en un plan d'épargne retraite obligatoire pour l'ensemble du Groupe.

L'adhésion des salariés bénéficiaires à ce plan est obligatoire.

Article 2 : Champ d'application de l'accord

2.1 Le périmètre du Groupe

Entrent dans le champ d'application du présent accord les entreprises du Groupe faisant partie du périmètre du Comité de Groupe tel que défini à l'article L. 2331-1 du Code du travail et à l'article 1.1 de l'accord du 31 mars 2015 relatif à « *la mise en place d'une délégation syndicale au sein du Groupe Schneider Electric en France* ».

2.2 Application de l'Accord de Groupe

- **Entreprises dans le périmètre du Groupe à la date de conclusion du présent accord**

Les parties conviennent que le présent accord est directement applicable aux entreprises du Groupe qui entrent dans le périmètre défini à l'article 2.1 et qui ont adhéré à l'accord cadre du 22 avril 2014. A cet effet, il se substitue :

- à l'accord collectif cadre du 22 avril 2014, mais également,
- aux actes d'adhésion à cet accord cadre formalisés au sein des entreprises.

Les parties conviennent également que le présent accord est directement applicable aux entreprises du Groupe qui sont dans le périmètre de l'article 2.1. à la date de conclusion du présent accord, mais qui n'ont pas adhéré à l'accord cadre. A cet effet, et pour éviter, le cas échéant, un cumul de dispositifs, le présent accord se substitue aux décisions unilatérales, référendum ou accords collectifs formalisant des régimes de retraite à cotisations définies et qui s'appliqueraient au sein de ces entreprises.

Ces entreprises, à la date de signature du présent accord, sont celles listées en annexe 1.

- **Entreprise entrant le périmètre du Groupe postérieurement à la date de conclusion du présent accord**

Toute entreprise entrant dans le périmètre du Groupe, au sens de l'article 2.1., est éligible à entrer dans le champ d'application du présent accord.

La conclusion d'un avenant au présent accord et actualisant l'Annexe 1 est nécessaire pour formaliser l'entrée de cette nouvelle entreprise dans son champ d'application.

Pour ces entreprises, l'Annexe précisera également si l'entreprise intègre le régime en appliquant immédiatement le taux cible (Option 1 présentée à l'article 7.1.) ou en appliquant une augmentation progressive de ce taux (Option 2 présentée à l'article 7.2.).

- **Sortie d'une entreprise du périmètre du Groupe**

L'application du présent accord sera automatiquement remise en cause à l'égard de toute entreprise qui ne serait plus incluse dans le périmètre défini à l'article 2.1. Le plan cessera de s'appliquer dans les conditions légales et au plus tard au 31 décembre de l'année au cours de laquelle interviendra l'échéance de survie du présent accord. A cette date, l'entreprise sortante cessera de bénéficier du contrat d'assurance.

CHAPITRE 2 : MISE EN PLACE DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE OBLIGATOIRE

Article 3 : Catégorie de bénéficiaires

Le plan d'épargne retraite obligatoire couvre l'ensemble des salariés des entreprises du Groupe auxquelles le présent accord s'applique.

Article 4 : Suspension du contrat de travail

Le bénéfice du plan est maintenu au profit des bénéficiaires dont le contrat de travail suspendu donne lieu à une indemnisation. Autrement dit, le bénéfice du plan est maintenu pour la période au titre de laquelle ils bénéficient :

- soit d'un maintien, total ou partiel, de salaire,
- soit d'indemnités journalières complémentaires ou de rentes d'invalidité financées au moins pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers.

Dans une telle hypothèse, l'entreprise verse une contribution calculée conformément à l'article 7 pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée.

En revanche, la CSG et la CRDS assises sur cette contribution demeurent à la charge du salarié. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisation.

Pour ce faire, le salarié est tenu d'adresser, dans les 15 jours suivants la suspension de son contrat (sauf cas d'empêchement non lié à sa volonté), à l'employeur, le document "BIC-IBAN" ainsi qu'une autorisation de prélèvement de sa cotisation.

Article 5 : Caractère obligatoire

L'adhésion des salariés bénéficiaires au plan est obligatoire. Elle résulte du présent accord et s'impose donc dans les relations individuelles de travail. Par conséquent, les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

Article 6 : Organisme assureur

L'entreprise Schneider Electric Industries SAS est désignée, en son nom et pour le compte des entreprises filiales du Groupe, comme étant l'Entreprise souscriptrice auprès de l'organisme assureur. Elle est par ailleurs mandatée par les entreprises (à cet effet, chaque entreprise donnera mandat express à Schneider Electric Industries SAS) pour :

- souscrire, en leur nom et pour leur compte, un contrat d'assurance collectif auprès d'un organisme habilité et réexaminer, conformément aux dispositions de l'article L. 912-2 du Code de la sécurité sociale, le choix de cet organisme.

- procéder, en leur nom et pour leur compte, à toutes les opérations contractuelles afférentes et notamment à la résiliation du contrat pour les entreprises qui sortiraient du périmètre défini à l'article 2.1 du Chapitre 1 du présent accord.

Article 7 : Financement du plan

7.1. Versements obligatoires

- **Assiette**

La cotisation est assise sur le salaire de référence, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

A titre indicatif, le plafond annuel de la sécurité sociale pour l'année 2021 s'élève à 41 136 €.

Par salaire de référence, il faut entendre la rémunération annuelle brute soumise à cotisations de sécurité sociale.

- **Taux et répartition – entreprises appliquant l'accord cadre du 22 avril 2014 à la date d'entrée en vigueur du présent accord**

Cotisation globale	Employeur (environ 77 %)	Salarié (environ 23 %)
2,17 %	1,67 %	0,50 %

- **Taux et répartition – autres entreprises**

Les entreprises qui n'appliquaient pas le régime à cotisations définies mis en place au niveau du Groupe à la date d'entrée en vigueur du présent accord et celles qui entreront dans le périmètre du Groupe postérieurement à cette même date peuvent :

- option 1 : cotiser au plan, dès le début de son application, au taux de 2,17 %, selon les modalités suivantes :

Cotisation globale	Employeur (environ 77 %)	Salarié (environ 23 %)
2,17 %	1,67 %	0,50 %

- option 2 : bénéficier d'une augmentation progressive de la cotisation pour atteindre le taux de 2,17 % en N + 2, N représentant l'année civile :
 - ✓ soit de signature du présent accord, pour les entreprises comprises, à la date de signature du présent accord, dans le périmètre défini à l'article 2.1. du Chapitre 1. Pour ces entreprises, N + 2 correspond donc à l'année 2024,
 - ✓ soit de début d'application du présent plan pour les entreprises qui entreront dans le périmètre défini à l'article 2.1. du Chapitre 1 du présent accord postérieurement à sa date de signature.

L'augmentation progressive de la cotisation interviendra conformément au tableau ci-dessous :

	Cotisation globale	Employeur (environ 77 %)	Salarié (environ 23 %)
N	0,72 %	0,56 %	0,16 %
N + 1	1,45 %	1,12 %	0,33 %
A compter de N + 2	2,17 %	1,67 %	0,50 %

L'option retenue est formalisée dans l'annexe 1 au présent accord.

7.2. Autres versements

Le présent plan peut recevoir les versements suivants, effectués en numéraire :

- les versements volontaires du bénéficiaire.
- pour les entreprises qui ne disposent pas de compte épargne-temps : selon les modalités et limites prévues à l'article L.3334-8 alinéa 2 du Code du travail, les sommes correspondant à des jours de repos non pris.
- pour les entreprises qui disposent d'un compte épargne-temps :

Les bénéficiaires du présent plan ont la possibilité de contribuer à son financement en versant les droits affectés sur leur compte épargne-temps, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes et l'acte instituant le compte épargne temps.

Les conditions et modalités pratiques selon lesquelles les versements listés ci-dessus peuvent être effectués sont détaillées dans le contrat d'assurance et la notice d'information.

7.3. Sommes en provenance d'un autre plan d'épargne retraite ou d'un autre dispositif de retraite

A titre informatif, conformément aux textes en vigueur, à date, le plan peut recevoir, par transfert en provenance d'un autre plan d'épargne retraite, les versements suivants :

- les versements obligatoires du salarié et/ou de l'employeur,
- les versements volontaires du bénéficiaire.
- les sommes versées au titre de l'épargne salariale, ainsi que des droits inscrits au compte épargne-temps et les sommes correspondants à des jours de repos non pris dans la limite des dispositions en vigueur.

Le plan peut également recevoir les sommes épargnées en provenance d'anciens dispositifs de retraite (notamment : « article 83 », PERCO et PERP).

Les modalités pratiques selon lesquelles les transferts listés ci-dessus peuvent être effectués sont détaillées dans le contrat d'assurance et la notice d'information.

Article 8 : Emploi des sommes versées

8.1. Affectation des sommes

Les sommes versées au plan sont affectées sur, *a minima*, un support en euro et des supports en unités de compte.

8.2 Gestion des sommes collectées

Chaque bénéficiaire peut opter pour une gestion pilotée et/ou libre des sommes épargnées. Ce choix s'effectue selon les modalités décrites dans le contrat d'assurance et la notice d'information.

A défaut de choix, la gestion pilotée s'applique dans les conditions définies au 8.2.1.

8.2.1 Gestion pilotée (gestion par défaut)

Sauf décision contraire et expresse du bénéficiaire, les versements sont affectés selon une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers pour le bénéficiaire correspondant à un profil d'investissement piloté selon des modalités prévues au contrat d'assurance.

Cette gestion « pilotée » via une grille de désensibilisation permet une gestion financière évolutive de l'épargne retraite du bénéficiaire afin de minimiser les risques liés aux investissements, progressivement à l'approche de la retraite. L'investissement est effectué sur différents supports selon des proportions qui évoluent automatiquement en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la date de liquidation de retraite envisagée.

Le bénéficiaire a la possibilité de ne pas respecter le rythme minimal de sécurisation (c'est-à-dire sortir de la gestion pilotée et passer à la gestion libre), à condition qu'il en fasse expressément la demande selon les modalités pratiques prévues dans le contrat d'assurance et la notice d'information.

8.2.2 Gestion libre

Dans le cadre de la gestion libre, le bénéficiaire répartit les montants crédités sur son compte et concernés par cette formule entre les supports d'investissement proposés dans le contrat d'assurance.

Le bénéficiaire peut modifier la répartition de son épargne retraite entre les différents supports selon les modalités prévues au contrat d'assurance et dans la notice d'information.

Aucune sécurisation de l'épargne gérée en formule de gestion libre, à l'approche de la retraite, ne sera effectuée sans une demande expresse auprès de l'organisme assureur.

Article 9 : Prestations

9.1 Prestations du plan

Les prestations versées aux salariés sont celles résultant du contrat d'assurance souscrit en application du présent accord.

Elles relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur et ne sauraient, en aucun cas, constituer un engagement pour l'entreprise, qui n'est tenue qu'au seul paiement des cotisations visées à l'article 7.1.

Les prestations seront versées, par l'organisme assureur, dans les conditions et selon les modalités prévues au contrat d'assurance et dans la notice d'information. Elles sont, notamment, fonction du montant des cotisations versées et de la durée de la cotisation.

Dans tous les cas, les droits des salariés concernés résultant des cotisations versées leurs seront définitivement acquis, même s'ils ne terminent pas leur carrière au sein de l'entreprise.

9.2 Disponibilité de principe

Les droits viagers personnels ou le capital payable au bénéficiaire ne sont disponibles, par principe, au plus tôt, qu'à la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, hors cas de déblocage anticipé.

9.3 Déblocage anticipé

Les droits constitués dans le plan d'épargne obligatoire peuvent être, à la demande du bénéficiaire, liquidés ou rachetés avant la date de liquidation prévue à l'article 9.2 dans les conditions et modalités conformes aux dispositions légales en vigueur (à ce jour, l'article L. 224-4 du Code Monétaire et Financier).

9.4. Transferts individuels

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire du plan n'est plus tenu d'y adhérer, les sommes inscrites au compte individuel pourront faire l'objet d'un transfert individuel, dans les conditions légales et réglementaires alors en vigueur.

Article 10 : Modalités de délivrance des sommes

A titre informatif, conformément aux textes actuellement en vigueur, à la date de liquidation, par le bénéficiaire, de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, les droits correspondant aux :

- versements obligatoires sont délivrés sous la forme d'une rente viagère,
- autres versements (versements volontaires, sommes issues de l'épargne salariale) sont délivrés, au choix du bénéficiaire, sous la forme d'un capital (libéré en une fois ou de manière fractionnée), ou d'une rente viagère. Le bénéficiaire du plan ne peut opter irrévocablement pour la liquidation de ses droits en rente viagère avant la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite.

Le bénéficiaire exprime son choix quant aux modalités de délivrance des sommes susmentionnées dans les conditions prévues par le contrat d'assurance et la notice d'information.

L'organisme assureur pourra, dans le cas où les quittances d'arrérages ne dépassent pas le montant fixé à l'article A. 160-2-1 du Code des assurances, verser la prestation au bénéficiaire sous la forme d'un capital.

Article 11 : Réversion

Lors de la liquidation de ses droits, le bénéficiaire aura le choix entre :

- une rente sans réversion et,
- une rente avec réversion au profit du conjoint survivant.

A titre informatif, en application de la législation en vigueur à la date de conclusion du présent accord, le « conjoint » s'entend de la personne mariée au bénéficiaire.

En cas d'option pour une rente de réversion, le coût de la réversion viendra en diminution du montant de la rente principale versée au bénéficiaire, selon les modalités fixées au contrat d'assurance. En application de l'article L. 912-4 du Code de la sécurité sociale, les ex-conjoints séparés de corps ou divorcés non remariés, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce, bénéficient, obligatoirement, d'une fraction de la pension de réversion. En cas d'attribution d'une pension au conjoint survivant et au(x) conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s), les droits de chacun d'entre eux seront répartis au prorata de la durée respective de chaque mariage, par rapport à la durée totale des mariages.

Les modalités pratiques de calcul et de versement de la réversion sont précisées dans la notice d'information.

Article 12 : Information

Chaque entreprise remettra à chaque salarié concerné et à tout nouvel embauché bénéficiaire du plan, une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant les principales dispositions du contrat d'assurance. Il en sera de même lors de chaque modification ultérieure de ce contrat.

A compter de la cinquième année précédant la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, le bénéficiaire du plan peut interroger par tout moyen le gestionnaire du plan afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre d'une gestion pilotée.

Six mois avant le début de la période susmentionnée, le gestionnaire du plan informe le bénéficiaire de cette possibilité.

Article 13 : Attributions spécifiques au Comité Paritaire de Surveillance « PERO »

Les parties rappellent qu'une instance de gouvernance désignée « Comité Paritaire de Surveillance Retraite » a été créée par accord de Groupe, avec pour mission la mise en œuvre, le suivi, l'interprétation et le pilotage, notamment, des deux outils de retraite supplémentaire qu'étaient l'article 83 et le PERCO.

Cette instance conserve les mêmes missions mais celles-ci concernent désormais le PERO et le PERcol (Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif prenant la suite du PERCO). En outre, les formations du Comité sont donc renommées CPS « PERO » et CPS « PERCol ».

Indépendamment des dispositions prévues dans cet accord et applicables au Comité Paritaire de Surveillance Retraite dans sa formation PERO (CPS « PERO »), les parties entendent préciser, dans le cadre du présent accord, les attributions spécifiques du CPS « PERO » d'une part ainsi que les conditions et modalités envisagées de recours à assistance technique pour le CPS « PERO » d'autre part.

13.1 Attributions spécifiques au CPS « PERO »

Le CPS est compétent notamment pour :

- le cas échéant, conduire l'appel d'offres d'assurance permettant de sélectionner le ou les organismes assureurs du plan,
- désigner le cabinet spécialisé visé dans le cadre de l'article 13.2 « assistance technique »,
- étudier l'ensemble des questions posées par l'application du présent accord et les dispositions du contrat d'assurance groupe,
- veiller au bon fonctionnement du plan,
- contrôler les opérations administratives et financières,
- mettre en place les indicateurs de performance destinés à mesurer l'efficacité technique, administrative et financière de l'organisme assureur,
- proposer des modifications à apporter au contrat d'assurance,
- diligenter toute étude ponctuelle jugée nécessaire par le Comité (par exemple, benchmark).

En cas de difficultés dans l'application ou l'interprétation des dispositions du présent accord, le CPS pourra être saisi par un membre de la délégation salarié ou de la direction afin d'arrêter un avis qui servira à l'ensemble des dossiers présentant la même difficulté.

De la même manière, le CPS pourra être saisi par l'organisme assureur, en ce qui concerne l'application des dispositions du contrat d'assurance Groupe.

13.2 Assistance technique

Conformément aux dispositions de l'accord de Groupe portant mise en place d'un Comité Paritaire de Surveillance Protection sociale Territoire et ses avenants, les parties prévoient que le CPS « PERO » peut avoir recours, si nécessaire et en support de ses travaux et missions, à une assistance technique.

Les parties conviennent que, pour le CPS « PERO », cette assistance technique prend la forme d'un recours à un cabinet spécialisé.

Les missions du cabinet seront définies par une convention de prestations de services.

Les principales missions du cabinet interviennent en soutien aux compétences du Comité (conseil opérationnel, maîtrise d'ouvrage technique, formations régulières...).

Il aura également en charge la préparation et la tenue des réunions.

Selon les sujets traités, il pourra, après l'accord du CPS « PERO », solliciter l'intervention d'un juriste spécialisé.

A titre indicatif, ses interventions peuvent revêtir la forme suivante :

- formation / information (représentants des employeurs et des Organisations Syndicales signataires),
- le cas échéant, préparation du cahier des charges de l'appel d'offres, dépouillement et restitution,
- contribution à la définition de l'organisation cible (cahier de procédure).

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Durée – Date d'effet

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022, après réalisation des formalités de dépôt auprès de l'autorité administrative territorialement compétente conformément à l'article L. 2261-1 du Code du travail.

Article 15 : Révision - Dénonciation

Le présent accord pourra à tout moment être modifié ou dénoncé, en respectant la procédure prévue aux articles L. 2261-7 et suivants du Code du travail.

Ainsi, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le :

- **modifier.**

La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai de 3 mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il

modifiera.

Les parties conviennent que si l'équilibre du présent accord devait se trouver modifié par une importante évolution des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles ayant présidé à sa conclusion, il sera fait recours à cette procédure de révision afin de réétudier les termes du présent accord à la lumière des nouvelles dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles et dans le respect de l'équilibre général des termes du présent dispositif.

- **dénoncer**, moyennant un préavis de deux mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunit alors dans un délai de 3 mois (Article L. 2261-10) à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution à l'issue du délai de préavis de deux mois.

L'accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de deux mois.

En tout état de cause, et sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance de la convention d'assurance collective.

Article 16 : Résiliation du contrat d'assurance

Dans l'hypothèse où le contrat d'assurance viendrait à être résilié par l'organisme assureur, les parties signataires conviennent de se réunir dans les 15 jours de la résiliation pour examiner les conditions de révision du présent accord.

Si, à l'issue du préavis de résiliation du contrat, aucun avenant de révision ou nouvel accord n'a été signé, le présent accord cessera de plein droit de s'appliquer par disparition de son objet.

Article 17 : Dépôt – Publicité

Un exemplaire du présent accord, signé par les parties, est remis aux organisations syndicales représentatives présentes dans le périmètre du Groupe, par lettre recommandée avec accusé de réception valant notification au sens de l'article L. 2231-5 du Code du travail.

Les formalités de publicité et de dépôt du présent accord collectif seront réalisées à l'initiative de la Direction.

Ainsi :

- un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de prud'hommes de Nanterre,
- un exemplaire sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail,
- Enfin, en application des articles R.2262-1 et suivants du Code du travail, le présent accord sera transmis aux représentants du personnel et sera disponible sur l'intranet.

Cet accord peut être consulté par chaque salarié auprès de la Direction des Ressources Humaines ou du Comité Social et Economique.

Le présent accord comporte 13 pages numérotées de 1 à 13 dont une annexe d'une page.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 juillet 2021.

Pour la Direction des sociétés du Groupe

M Dominique LAURENT
Directeur des Ressources Humaines
Territoire France

DocuSigned by:
Dominique LAURENT
925695E120940A...

M Hugo LE PARGNEUX
Responsable des Relations Sociales

DocuSigned by:
Hugo LE PARGNEUX
F40DB9C3D83C4CC...

Pour les Organisations Syndicales Représentatives au niveau du Groupe

CFDT

M. MORY Yvon

DocuSigned by:
M. MORY Yvon
538F34C3244749F...

Mme GIBERT Pauline

DocuSigned by:
GIBERT
9226493250CB405...

CFE-CGC

M. LE GOUEFFLEC Gérard

DocuSigned by:
LE GOUEFFLEC
J12760034799247B...

CFTC

M. TOMASIK Thierry

DocuSigned by:
M. TOMASIK th
0C3202B445E2407...

CGT

M. NAUD Fabrice

DocuSigned by:
M. NAUD Fabrice
2C3222287474E0...

FO

DA CRUZ Emmanuel

DocuSigned by:
DA CRUZ Emmanuel
0E10A9B866094E0...

M. CHIRET Michel

DocuSigned by:
M. CHIRET Michel
F94572B8031D408...

Annexe 1 :

Liste des entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord¹

Entreprise	Cotisations (versements obligatoires)	
	A la cible (option 1)	Progressive (option 2)
Alpi	OUI	NON
Constructions électriques du Vivarais (CEV)	OUI	NON
DINEL	OUI	NON
Eckardt	OUI	NON
Eurotherm Automation	OUI	NON
France TRANSFO	OUI	NON
Merlin Gerin ALES (MG Alès)	OUI	NON
Merlin Gerin LOIRE (MG Loire)	OUI	NON
NEWLOG	OUI	NON
SAREL	OUI	NON
SCANELEC	OUI	NON
Schneider Electric ALPES (SE Alpes)	OUI	NON
Schneider Electric Energy France (SEEF)	OUI	NON
Schneider Electric France (SEF)	OUI	NON
Schneider Electric Industries (SEI)	OUI	NON
Schneider Electric IT France (SEIT)	OUI	NON
Schneider Electric Manufacturing Bourguebus (SEMB)	OUI	NON
Schneider Electric SE	OUI	NON
Schneider Electric SYSTEMS France (SESF)	OUI	NON
Schneider Toshiba Intervers Europe (STIE)	OUI	NON
Société d'application et d'ingénierie industrielle et informatique (SA3I)	OUI	NON
Société électrique d'Aubenas (SEA)	OUI	NON
Société française de Constructions mécaniques et électriques (SFCME)	OUI	NON
Société Française Gardy (SFG)	OUI	NON
Solar France	OUI	NON
SOLAR SPAIN	OUI	NON
Système équipement tableau basse tension (SETBT)	OUI	NON
TRANSFO SERVICES	OUI	NON

¹ A la date de conclusion du présent accord